



D É C I S I O N

**Portant contrat de maintenance annuel des licences du logiciel de supervision TOPKAPI
N°AREAL-DE-20250910-12707 pour les services Eau et Assainissement de la CC ACVI**

CC ACVI / AREAL

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211.10 du CGCT,

Vu la délibération n°DL2020-0202 du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour les actes relatifs aux conventions, contrats de maintenance et d'entretien des matériels et licences informatiques (logiciels, photocopieurs, ascenseurs, téléphone...),

Considérant la nécessité d'avoir un contrat de maintenance des licences du logiciel de supervision TOPKAPI pour les services Eau et Assainissement de la CC ACVI,

Considérant les termes du contrat annuel N°AREAL-DE-20250910-12707 de maintenance des licences du logiciel de supervision TOPKAPI pour les services Eau et Assainissement de la CC ACVI tels que proposés par la société AREAL sise 21 rue des écoles – FORBAC (57600), SIRET 349 707 109 00030,

Considérant que le contrat est conclu pour une période d'un à partir du 01 janvier 2026,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le contrat annuel N°AREAL-DE-20250910-12707 de maintenance des licences du logiciel de supervision TOPKAPI pour les services Eau et Assainissement de la CC ACVI tels que proposés par la société AREAL sise 21 rue des écoles – FORBAC (57600), SIRET 349 707 109 00030,

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les prestations décrites dans le présent contrat sont déterminées sur la base d'un montant de rémunération annuelle de 5 035.43-€ HT (cinq mille trente-cinq euros et quarante-trois centimes hors taxes – TVA en vigueur en sus),

ARTICLE 3 : DE PRECISER que ce contrat est conclu pour une durée d'un an à partir du 01 janvier 2026,

ARTICLE 4 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier,

ARTICLE 5 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 12/11/2025

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du
fait de sa publication et sa transmission en
Préfecture
Le président

Antoine PARRA

Pour le Président par délégation
le Directeur général des Services
Henri ESTEVE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.